



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 JANVIER 2022

Compte-rendu affiché le : 20 janvier 2022

Date de transmission en Sous-Préfecture : 24 janvier 2022

N° 22-01-01

Date de la convocation du Conseil Municipal : 13 janvier 2022

OBJET :

Organisation du temps de travail

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

Secrétaire de séance : Thomas ROCHETTE

Membres présents à la séance :

Philippe DENIS – Jacques DECHANDON – Solange MORERE – Gilles GRANGIER - Mireille PAULET – Gérard ALLANCHE – Arlette PEREIRA – Guy BERNE – Geneviève NIGAY – Christian BECUWE - Suzanne BOICHON – Régine CHEVALLIEZ – Edith CONSIGNY – Daniel DUCROS – Françoise PION – Marie-Hélène BRUNET - Gérard GRANGE – Serge GRANGE – Michel FRANCHINI- Christine PALLEY – Joaquim DE ALMEIDA – Thomas ROCHETTE – Céline BENNICI – Georges DUBESSET – Aurélie DESBREE – Romain MONTELMARD.

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir :

Lydie THOLLOT à Guy BERNE - André HUBERT à Georges DUBESSET - Marie-Hélène BOUILHOL à Romain MONTELMARD.



OBJET DE LA DELIBERATION :

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur Le Maire informe l'assemblée de la réglementation en termes de temps de travail :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un **délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes** a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures (le travail normal de nuit inclus dans le cycle de travail de l'agent s'entend entre 21 h et 6 h du matin).

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 36 h 30 par semaine pour l'ensemble des agents, excepté les policiers municipaux, les responsables de services et les agents annualisés.

O Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents travaillant à temps complet sur une base de 36 heures 30 bénéficieront de 9 jours de réduction de temps de

travail (ARTT). Ce nombre sera proratisé en fonction de la moyenne hebdomadaire de jours travaillés.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps et ce, sans limite. La délibération instituant le compte-épargne temps sur la collectivité sera modifiée en ce sens.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

○ Le temps qu'un agent public tenu de porter un uniforme ou un équipement consacré à son habillage et son déshabillage n'est pas censé relever du temps de travail effectif. La commune de SAINT-GALMIER fait cependant le choix d'octroyer 15 minutes par jour fractionnables ou cumulées pour les agents des services techniques, de la police municipale, des cantines et des agents périscolaires appelés à ouvrir les classes, désactiver les alarmes, imprimer les listes d'enfants déjeunant à la cantine, ... et de 5 minutes par site pour les agents intervenant sur différents sites et pour les ATSEM (possibilité de cumul).

○ Une modulation permettra aux agents travaillant sur un temps supérieur ou égal à 80 % d'effectuer sa charge de travail en un temps réduit afin de dégager une demi-journée par semaine ou une journée par quinzaine après validation du responsable de service.

➤ **Fixation des horaires de travail**

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Plage horaire de présence obligatoire (hormis pour les agents annualisés, les agents en journée continue et les policiers municipaux) : 9 h – 11 h 30 et 14 h – 16 h 00.

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune de SAINT-GALMIER est fixée comme suit :

*Les services techniques :

Les agents des services techniques suivront un cycle pluri-hebdomadaire : 2 équipes en alternance avec modulation d'une semaine sur 2:

- une semaine de 4 jours (vendredi non travaillé sauf exception)
- et une semaine de 5 jours soit une moyenne de 36 h 30 par semaine.

Par ailleurs, durant la période estivale, les agents des services techniques dont l'activité est liée aux conditions climatiques seront soumis au cycle annuel suivant :

- du 15 juin au 15 septembre : journée continue.

*La police municipale :

Les agents de ce service effectueront 38 heures hebdomadaires en journée continue. Les heures effectuées au-delà des 1607 heures ne donneront pas lieu à récupération mais seront rémunérées. Le samedi matin sera travaillé en alternance avec récupération dans la semaine.

*Les services administratifs, animation-communication et sociaux (RAM, CCAS) et autres services non annualisés :

Les agents de ces services seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 36 heures 30 avec modulation possible sur 4 jours et demi par semaine ou une journée toutes les 2 semaines. Ces demi-journées ou journées seront fixées avec le responsable de service en fonction des besoins de l'équipe et sous réserve de la continuité du service public.

*Les services annualisés :

Les agents concernés sont ceux qui ne peuvent prévoir et répartir mensuellement leur charge de travail. Ils s'inscrivent donc dans un rythme annuel. Le cycle de travail des agents annualisés s'organise sur une base annuelle de 1607 heures.

Sont concernés :

- Les agents du service « hygiène, bâtiments, écoles » travaillant en fonction d'un planning établi en début d'année scolaire, par agent et en fonction des besoins du service.

Un planning à l'année, établi en concertation avec les agents concernés, et respectant les garanties définies par la réglementation sera remis à l'agent. Il distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis trimestriellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

*Les cadres :

Les personnels chargés de fonctions d'encadrement ou de fonctions de conception, soit les agents positionnés en groupe de fonctions A1 – A2 – A3 – A4 et B1 au regard du RIFSEEP, lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail, sont soumis à une charge de travail importante ou à une forte variabilité des nécessités horaires et ont des fonctions d'encadrement d'agents, bénéficient d'un forfait jours de 15 jours pour les catégories A1 – A2 et A3 et 19 jours pour les catégories A4 et B1.

Dans la mesure où le décompte horaire de temps de travail de ces personnels est inadapté, ce régime se traduira par l'obligation de travailler un certain nombre de jours par an (soit 213 pour les 3 premières catégories, 209 pour les 2 autres).

➤ **Travail normal de dimanche ou jour férié**

Monsieur le Maire propose de maintenir le bénéfice de l'indemnité horaire allouée aux agents appelés à assurer leur service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures

dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail. Cette indemnité horaire est fixée à 0,74 euros de l'heure.

Le bénéfice de cette indemnité est exclusif pour la même période de toute rémunération horaire pour travaux supplémentaires ou de toute autre indemnité attribuée au même titre. Il en est de même pour le travail normal de nuit accompli entre 21 heures et 6 du matin qui ouvre droit à une indemnité de 0.17 € de l'heure.

➤ **Journée de solidarité**

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est maintenue :

- par la réduction du nombre de jours ARTT ou toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées (pour les agents à temps non complet notamment), à l'exclusion des jours de congés annuels.
Il est rappelé que la durée de la journée de solidarité est proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **Télétravail**

Le télétravail sera instauré au sein de la collectivité après détermination des activités éligibles, du nombre de postes de travail et d'équipement disponibles et du respect des réglementations en la matière. Il fera l'objet d'une délibération spécifique après approbation des modalités en comité technique.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis du comité technique en date des 7 et 20 décembre 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (24 voix pour, 5 abstentions)

- **ADOpte** la proposition présentée par le maire et les modalités proposées ci-dessus,
- **ABROGE** les dispositions antérieures relatives à la durée du travail dans la collectivité,
- **DIT** que ces nouvelles mesures prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022, date d'application de la loi en ce domaine.

Ont signé au registre tous les membres présents.

EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE
A ST-GALMIER, le 24 janvier 2022.

LE MAIRE,
Philippe DENIS.

